

DECISION DU MAIRE

Affaires juridiques
JBC

n°2025 - 202

PRISE LE 02 MAI 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Désignation du cabinet CENTAURE AVOCAT dans le cadre d'une mission d'assistance et de représentation en justice en lien avec une procédure d'expulsion – occupation sans droit ni titre du 53 avenue Kellermann à Soisy-sous-Montmorency

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 portant délégation d'attributions au Maire,

CONSIDERANT la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour « régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire d'un logement situé 53 avenue Kellermann à Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT que ce logement de type F3 a été mis à disposition de _____ dans le cadre d'une convention d'occupation conclue à titre précaire et révocable,

CONSIDERANT les différents renouvellements de la convention initiale,

CONSIDERANT qu'à l'échéance de la dernière convention, ce dernier n'a pas libéré les lieux,

CONSIDERANT les derniers courriers envoyés par la Commune en date du 24 mai et 19 septembre 2024, indiquant respectivement le non-renouvellement de la convention et la demande de libération du logement,

CONSIDERANT que la Ville souhaite récupérer la jouissance de son bien,

CONSIDERANT que dans cette optique, il est nécessaire d'engager une procédure judiciaire devant le Juge des Contentieux de la protection près le Tribunal de Proximité de Montmorency afin de voir constater l'occupation sans droit ni titre de _____ et ordonner son expulsion dudit logement,

CONSIDERANT que, à cet effet, la Ville souhaite être accompagnée et représentée par un avocat pour assurer la défense de ses intérêts,

DECIDE

Article 1 : La désignation du Cabinet CENTAURE AVOCATS, barreau de Paris, domicilié au 22 bis rue Jouffroy d'Abbans à Paris (75017), en la personne de Maître DERROUCHE, aux fins d'accompagner la Commune dans le cadre de cette procédure judiciaire aux fins de voir constater l'occupation sans droit ni titre du logement précité et de procéder à l'expulsion de _____

Assuré d'indemnité en préfecture
095-219605989-20250502-JUR2025DEC202-AU
Procédure d'expulsion

H

Article 2 : Les dépenses correspondant au montant des prestations seront effectuées par mandats administratifs. Ces opérations seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La conclusion d'une convention d'honoraires correspondant à cette mission de conseil et de représentation juridique, sur la base d'un taux horaire de 90 € HT (quatre-vingt-dix euros hors taxes), soit 108 € TTC (cent-huit euros toutes taxes comprises). Le forfait global correspondant à l'ensemble des prestations envisageables a été estimé à 1 260 € HT (mille-deux-cent-soixante euros hors taxes), soit 1 512 € TTC (mille-cinq-cent-douze euros toutes taxes comprises), auquel s'ajoutera, le cas échéant, une rémunération complémentaire si des conclusions en réponse étaient nécessaires. Toute prestation complémentaire non-prévue fera l'objet d'un devis complémentaire et d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Les modalités d'exécution de la mission susmentionnée sont définies dans la convention d'honoraires.

Article 5 : Le responsable du service compétent et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 02 MAI 2025

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 02 MAI 2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 02 MAI 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 02 MAI 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

4